



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/10/2  
11 septembre 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR  
L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS  
CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Montréal, Canada, 13-16 décembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### **LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

*Note de la Secrétaire exécutive*

#### **INTRODUCTION**

1. Au paragraphe 3 de la décision XIII/19, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un projet révisé de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des nouveaux développements dans différents organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents, tel qu'énoncé au paragraphe 5 de l'annexe<sup>1</sup>, et basé sur : a) une analyse des informations reçues sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, y compris par le biais d'échanges entre les communautés, afin de rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; b) le rapport de la réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>2</sup>; c) l'annexe à la décision XIII/19, comprenant l'objectif, le but, le champ d'application et les principes directeurs du rapatriement.

2. Au paragraphe 2 de la décision XIII/19, la Conférence des Parties a invité également les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes qui sont intéressés par le rapatriement des connaissances traditionnelles ou qui y contribuent à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes

---

\* CBD/WG8J/10/1.

<sup>1</sup> Les nouveaux développements intervenus dans différents organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents pour le rapatriement des connaissances traditionnelles ont été examinés lors de la première étape des travaux menés sur les lignes directrices pour le rapatriement, et peuvent être consultés dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/5.

<sup>2</sup> UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

pratiques et les mesures prises à différents niveaux, notamment par des échanges entre les communautés, afin de rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Donnant suite à cette décision, la Secrétaire exécutive a, dans une notification datée du 27 janvier 2017<sup>3</sup>, invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées à transmettre des communications. Des communications ont été ainsi remises par l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Sainte Lucie, l'Union européenne (au nom de ses Etats membres, avec des contributions nationales du Danemark, y compris du Groenland, de la Finlande et de la Suède (dont Swedbio du Centre de résilience de Stockholm)), le Venezuela, l'Autorité du Parc marin de la Grande Barrière de Corail (Australie), le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes, et le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ces informations sont consolidées dans le document CBD/WG8J/10/INF/1. De plus, le projet de lignes directrices a été mis à disposition pour un examen critique par les pairs, du 4 au 28 août 2017, afin de préparer un projet de texte révisé pour aider le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à parachever les lignes directrices à sa dixième réunion<sup>4</sup>.

4. Comme demandé, un projet révisé de lignes directrices a été établi, pour examen par le Groupe de travail à sa dixième réunion. La Partie I du présent document contient des informations générales sur la tâche 15 du programme de travail portant sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, y compris le mandat adopté pour cette tâche<sup>5</sup>, et des informations concernant d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ainsi que les avis du Groupe d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>6</sup>. La Partie II fournit des éclaircissements sur la méthode utilisée pour analyser les informations reçues et réviser les lignes directrices à la lumière des communications reçues.

5. Enfin, le projet de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties figure dans la Partie III. L'annexe au présent document contient le projet révisé de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, pour examen par le Groupe de travail. Le projet de lignes directrices parachevé par le Groupe de travail sera ensuite transmis à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, pour examen et adoption.

## I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

6. Au paragraphe 6 de la décision X/43, adoptée à sa dixième réunion, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au [paragraphe 2 de l'article 17](#) de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220 (2017-006).

<sup>4</sup> En réponse l'examen critique par des pairs, des observations ont été transmises par le Brésil, la Belgique, les Etats Unis d'Amérique, l'Irak, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Sainte Lucie, SwedBio du Centre de résilience de Stockholm, l'Assemblée des Premières Nations, le Forum international autochtone sur la biodiversité (IIFB), le Parlement Saami (Suède), et le Réseau des savoirs et des peuples autochtones SWBC Nepal.

<sup>5</sup> Annexe à la décision XI/14 D.

<sup>6</sup> UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

<sup>7</sup> La tâche 15 du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, telle qu'énoncée dans l'annexe à la décision V/16, demande au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

7. Afin d'aider le Groupe de travail dans cette tâche, la Conférence des Parties a, à sa onzième réunion, dans la décision XI/14 D, adopté le mandat suivant, soulignant que la tâche 15 doit être interprétée en accord avec les dispositions de la Convention, en particulier l'article 8 j) et les dispositions connexes et le paragraphe 2 de l'article 17, et vise à compléter et renforcer les mesures de rapatriement prises par les Parties, les autres gouvernements et d'autres entités, y compris des organisations internationales, des musées, des herbiers, des jardins botaniques et zoologiques, des bases de données, des registres, des banques de gènes, etc.

#### A. Mandat

8. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des connaissances autochtones et traditionnelles liées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

9. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, en particulier l'article 8 j) et les dispositions connexes et le paragraphe 2 de l'article 17.

10. La tâche 15 vise à compléter et renforcer les mesures de rapatriement prises par les Parties, les autres gouvernements et d'autres entités, y compris des organisations internationales, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, etc.

11. Les parties prenantes peuvent inclure, entre autres:

- a) Les Parties et les autres gouvernements;
- b) Les musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques et autres collections détenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable;
- c) Les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que ses traités et programmes pertinents, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du travail, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- d) Le Forum international autochtone sur la biodiversité;
- e) Les communautés autochtones et locales;
- f) Les organisations non-gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales concernées;
- g) Les sociétés académiques et les chercheurs scientifiques;
- h) Le secteur privé;
- i) Les individus.

#### B. La réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

12. Comme demandé dans la décision XI/14 D, le Groupe de travail sur l'article 8 j) a, à sa huitième réunion et dans le cadre de son mandat, examiné un premier projet de lignes directrices et recommandé que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion<sup>8</sup>, demande au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer plus avant le projet de lignes directrices

---

<sup>8</sup> La Conférence des Parties a adopté cette recommandation du Groupe de travail dans sa décision XII/12 C.

facultatives, pour examen par le Groupe de travail à sa neuvième réunion et par la Conférence des Parties à sa treizième réunion. Donnant suite à la décision XII/12 C, une réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique s'est tenue à Panajachel, Guatemala, les 14 et 15 juin 2015.

13. Comme demandé par la Conférence des Parties dans sa décision XII/12 C, la réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique a élaboré plus avant le projet de lignes directrices facultatives. En particulier, le groupe d'experts s'est mis d'accord sur l'objectif, le but, le champ d'application et les principes directeurs généraux du projet de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision XIII/19 D.

14. Le groupe d'experts a aussi fourni un avis sur la voie à suivre, en suggérant des mesures et actions éventuelles pour favoriser et renforcer le rapatriement, énumérées au titre des points 5 et 6 de son rapport<sup>9</sup>. Ces mesures et actions, ainsi que les communications reçues, ont éclairé la révision des lignes directrices et l'élaboration de la partie VI du projet de lignes directrices, qui figure dans l'annexe au présent document, intitulée « Bonnes pratiques et mesures prises à différents niveaux, y compris par des échanges entre les communautés, pour rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

15. Enfin, puisque le groupe d'experts s'est réuni sur les territoires traditionnels du peuple autochtone Peuventá à Panajachel (Guatemala), selon la pratique habituelle de la Convention, les peuples autochtones locaux ont été invités à proposer un nom traditionnel autochtone pour les lignes directrices. Le titre choisi est : « les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Ce titre traditionnel Peuventá a été fourni par les peuples autochtones locaux dans la langue traditionnelle locale, le Peuventá Kaqchikel, en hommage aux lignes directrices élaborées sur leurs territoires traditionnels. « Rutzolijirisaxik » signifie « l'importance du retour vers le lieu d'origine ».

### **C. Travaux connexes en lien avec les lignes directrices sur le rapatriement**

16. La documentation, l'enregistrement et/ou la numérisation<sup>10</sup> des connaissances traditionnelles sont très pertinents pour faire avancer les travaux sur le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires. Cependant, un certain nombre de questions ont été soulevées au titre de la Convention en ce qui concerne la documentation des connaissances traditionnelles, y compris les difficultés potentielles et les opportunités. En examinant la question de la protection des connaissances traditionnelles, la Conférence des Parties a, dans la décision VIII/5 B, recommandé aux Parties et gouvernements de se rappeler que « les registres constituent seulement une approche parmi d'autres pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et, à ce titre, leur mise en place devrait être facultative et non une condition nécessaire à la protection. Les registres devraient être subordonnés au consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ». Pour assurer une cohérence dans l'ensemble de la Convention, les Parties, institutions et entités intéressées par le rapatriement, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales concernés souhaiteront peut-être tenir compte à la fois des avantages et des difficultés présentés par la documentation des connaissances traditionnelles<sup>11</sup>, dans le contexte d'une numérisation des collections, en vue de faciliter le rapatriement. D'autre part, la Trousse de

---

<sup>9</sup> UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

<sup>10</sup> La « numérisation » est le processus de conversion d'informations documentées dans un format numérique ou électronique.

<sup>11</sup> Y compris la décision VIII/5 sur les registres de connaissances traditionnelles.

documentation sur les savoirs traditionnels de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>12</sup> peut être utile également dans un tel contexte. Elle fournit des informations essentielles, notamment sur les avantages et les difficultés potentiels dont doivent tenir compte les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu'ils décident de procéder ou non à une documentation de leurs connaissances.

## II. ANALYSE DES INFORMATIONS REÇUES

17. Comme demandé par la Conférence des Parties dans sa décision XIII/19 D, la Secrétaire exécutive a consolidé les informations et les points de vue reçus, et a mis à disposition cette compilation dans le document CBD/WG8J/10/INF/1, pour examen par le Groupe de travail à sa dixième réunion.

18. En s'appuyant sur le rapport<sup>13</sup> de la réunion d'experts et sur le projet de lignes directrices figurant dans l'annexe à la décision XIII/19, les points de vue et les informations reçus ont été analysés en vue de réviser les lignes directrices<sup>14</sup>, selon que de besoin, et afin d'identifier des éléments clés à inclure dans la partie VI des lignes directrices sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux pour rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

19. Les éléments clés à inclure dans les lignes directrices ont été identifiés, sur la base des mesures recommandées dans les communications reçues, puis ont été organisés en ordre séquentiel dans la partie VI des lignes directrices. D'autre part, certaines communications ont fourni des points de vue sur d'autres éléments des lignes directrices<sup>15</sup> : ces suggestions ont été prises en compte lorsque c'était possible. Pour ce qui est de la partie VI des lignes directrices sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, les mesures identifiées ont été réparties dans trois catégories: a) éléments de procédure; b) considérations particulières; c) mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles.

### A. Éléments de procédure

20. D'une façon générale, on observe une grande convergence dans les communications reçues, demandant des étapes claires et concrètes pour le processus de rapatriement. Les éléments de procédure identifiés dans les informations reçues incluent des mesures concrètes, telles que la création d'une équipe multipartite<sup>16</sup> chargée d'orienter le processus de rapatriement, la formation des différents acteurs, l'identification des collections de connaissances traditionnelles aux fins de rapatriement, la détermination de l'origine des connaissances traditionnelles en question et des dépositaires originaires des connaissances, l'élaboration d'accords sur le rapatriement, et l'assurance que les institutions et entités chargées du rapatriement ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales bénéficiaires sont prêts pour effectuer ce rapatriement, ainsi qu'un examen des différents modèles susceptibles de permettre un rapatriement.

21. Une communication transmise par une Partie disposant d'une grande expérience dans le domaine du rapatriement dans un contexte autochtone approuve les concepts de réciprocité, les échanges entre communautés et/ou institutions, des initiatives favorisant une meilleure compréhension des connaissances traditionnelles entre les Parties, et les avantages mutuels contenus dans le projet de lignes directrices. Cette même Partie a aussi souligné l'importance d'une approche facultative concernant les lignes directrices, étant donné la diversité des Parties, des autres gouvernements, des institutions et des entités qui détiennent des connaissances traditionnelles, ainsi que des peuples autochtones et des communautés

<sup>12</sup> Disponible à l'adresse: [http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/tk\\_toolkit\\_draft.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/tk_toolkit_draft.pdf).

<sup>13</sup> UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

<sup>14</sup> Tels qu'ils figurent dans l'annexe à la décision XIII/19.

<sup>15</sup> D'autres éléments incluent des objectifs, un but, un champ d'application et des principes directeurs.

<sup>16</sup> Y compris avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales concernés.

locales, et souligne que les liens créés entre toutes les parties prenantes sont essentiels pour réussir les projets de rapatriement. Une autre Partie a indiqué également que pour respecter le principe de réciprocité, les résultats des recherches devraient être redistribués aux communautés dans les langues locales.

## **B. Considérations particulières**

22. Certaines communications reçues ont suggéré que dans le contexte du rapatriement, un traitement particulier devrait être requis pour les connaissances traditionnelles accessibles au public, et des encouragements devraient être prodigués pour assurer le partage équitable des avantages découlant d'une utilisation continue des connaissances. D'autres communications ont insisté sur le fait que le rapatriement ne devrait pas empêcher l'utilisation continue des informations accessibles au public dans la Partie, institution ou entité qui décide de rapatrier ces informations. Ces deux concepts ne sont pas forcément contradictoires, car le partage des avantages peut avoir lieu sans empêcher pour autant une utilisation continue de connaissances.

23. Certaines communications ont aussi suggéré qu'un traitement particulier devrait être requis pour les connaissances jugées secrètes, sacrées ou sexospécifiques.

## **C. Mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles**

24. Un certain nombre de communications des Parties et d'organisations internationales ont opté pour une interprétation extensive du terme « rapatriement », en mettant l'accent sur son but ultime, qui est la restauration des connaissances aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, et ont identifié plusieurs mécanismes à différents niveaux et échelles, qui sont susceptibles de faciliter la restauration des connaissances. Les mécanismes suggérés couvrent un grand nombre de possibilités, allant des protocoles communautaires ou des procédures coutumières au niveau local, aux plateformes de partage des connaissances régionales et internationales. Ces communications suggèrent que les lignes directrices devraient retenir une vision large du rapatriement, tenant compte des mécanismes qui permettent une restauration des connaissances. A ce titre, « les échanges entre les communautés » ainsi que l'utilisation des « plateformes de partage des connaissances » ont été inclus dans les lignes directrices, comme mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles.

25. En se fondant sur cette méthodologie, un projet révisé de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles est proposé dans l'annexe au présent document, pour examen par le Groupe de travail.

## **III. PROJET DE RECOMMANDATION SOUMIS À L'EXAMEN DU GROUPE DE TRAVAIL**

26. Dans le cadre des informations fournies dans les précédentes parties, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties adopte une décision qui serait libellée comme suit:

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 17 de la Convention, qui dispose que les Parties facilitent l'échange d'informations sur les connaissances traditionnelles, y compris, lorsque cela est possible, le rapatriement d'informations afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et l'article 18, qui dispose que les Parties encouragent la coopération scientifique et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles,

*Gardant à l'esprit* l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, y compris en fournissant un accès aux connaissances traditionnelles et informations connexes et/ou complémentaires pour que les peuples autochtones et les communautés locales facilitent la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique,

*Sachant* l'importance que revêt une harmonisation et complémentarité et une application effective des différents arrangements, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents,

*Reconnaissant* les avantages procurés par le respect des principes de légalité, de transparence et de respect et compréhension mutuels dans les relations entre, d'une part, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autre part, les universitaires, le secteur privé, les utilisateurs dans l'enseignement et le gouvernement et les autres utilisateurs des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales,

1. *Adopte* les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ci-après dénommées « les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, les organisations compétentes et les entités dépositaires de collections de connaissances traditionnelles et d'informations connexes ou complémentaires, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, à:

a) Utiliser les Lignes directrices, selon qu'il convient, dans leurs efforts prodigués pour rapatrier et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Faire connaître les Lignes directrices au moyen d'activités éducatives et de sensibilisation, selon qu'il convient;

c) Mettre à disposition, par le biais du Portail sur les connaissances traditionnelles, selon qu'il convient, des bonnes pratiques, des enseignements tirés, des exemples de réussite et les avantages procurés par le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des échanges entre les communautés et, selon qu'il convient, par le biais d'autres plateformes de partage des connaissances;

d) Faire rapport sur l'expérience acquise dans l'utilisation des Lignes directrices, afin de promouvoir une coopération internationale, régionale et nationale, et partager des données d'expérience et des bonnes pratiques sur les mesures pertinentes concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs pays, lorsque ces connaissances existent ou qu'elles sont détenues à l'extérieur du pays d'origine, au moyen des rapports nationaux et du Portail sur les connaissances traditionnelles<sup>17</sup>, afin de contribuer à l'établissement des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention et par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à leurs prochaines réunions.

---

<sup>17</sup> Le Portail sur les connaissances traditionnelles, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.cbd.int/tk/default.shtml>, fait partie du Centre d'échange d'information de la Convention sur la diversité biologique.

*Annexe***PRÉSENTATION DES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique — deux objectifs fondamentaux de la Convention — et de la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pourquoi les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

2. Pour favoriser l'application effective de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de sa décision X/43<sup>18</sup> et dans l'annexe à sa décision XI/14 D, et a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant que le but de la tâche 15 est :

« D'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. »

4. Tous les outils et lignes directrices élaborés dans le cadre du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont reliés entre eux et se renforcent mutuellement, en particulier les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal<sup>19</sup> pour les connaissances traditionnelles<sup>20</sup>. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles se fondent sur les décisions de la Conférence des Parties, notamment le paragraphe 23 du Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt

---

<sup>18</sup> Voir le paragraphe 1 de l'annexe à la décision X/43.

<sup>19</sup> Signifie « racines de la vie » en langue Peuventia.

<sup>20</sup> Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal<sup>20</sup> pour les connaissances traditionnelles ont été adoptées par la Conférence des Parties dans la décision XIII/18.



pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>21</sup>, ainsi que la décision VII/16 en ce qui concerne les registres et les bases de données, et sont complémentaires des autres outils élaborés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

5. Les lignes directrices tiennent compte des différents organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation et complémentarité et de leur application efficace, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>22</sup>, en particulier son article 31, ainsi que d'autres articles pertinents, selon qu'il convient, et en particulier le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui aborde les questions de propriété intellectuelle.

6. Ainsi, les lignes directrices soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, notamment en fournissant aux peuples autochtones et aux communautés locales un accès aux connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

## **LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

### **I. OBJECTIFS**

7. L'objectif des présentes lignes directrices est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes ou complémentaires, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>23</sup>, et sans en limiter ou restreindre l'utilisation ou accès continus.

8. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application effective du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

### **II. BUT**

9. Pour les besoins des lignes directrices facultatives, le terme « rapatriement », dans le contexte des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, signifie « le retour des connaissances, innovations et pratiques des peuples

---

<sup>21</sup> Paragraphe 23 de l'annexe à la décision X/42, Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri.

<sup>22</sup> Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>23</sup> Annexe à la décision XI/14 D, mandat pour les lignes directrices sur le rapatriement.

autochtones et communautés locales<sup>24</sup> après une période de temps considérable, vers leur lieu d'origine ou d'obtention, aux fins de récupération des connaissances sur la diversité biologique »<sup>25</sup>.

10. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements<sup>26</sup>, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées et autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires, et aux peuples autochtones et communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles.

11. Les lignes directrices constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, gouvernement, institution, entité, peuple autochtone et communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

12. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

13. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États, institutions et entités et des peuples autochtones et communautés locales qui peuvent être impliqués dans le rapatriement, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations concrètes pour tous ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

14. Les lignes directrices devraient permettre à tous ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information<sup>27</sup>, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question, ou de faire des suggestions sur les personnes à contacter lorsque d'autres compétences sont requises.

15. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer et revitaliser leurs connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

### III. CHAMP D'APPLICATION

---

<sup>24</sup> Les connaissances traditionnelles en question peuvent inclure des informations connexes ou complémentaires.

<sup>25</sup> Voir la note de la Secrétaire exécutive sur l'élaboration des lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/5, para. 13), disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/?meeting=WG8J-08>.

<sup>26</sup> Y compris les autorités infranationales et les départements ministériels, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou communautaires locales et des informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

<sup>27</sup> Un professionnel de l'information est quelqu'un qui recueille, enregistre, organise, stocke, préserve, récupère et diffuse des informations sur papier ou en ligne. Ce terme est le plus souvent utilisé de façon interchangeable avec le terme "bibliothécaire" (voir *U.S. Occupational Outlook Handbook* (2008-2009 edition), p. 266), ou un autre terme équivalent. Les bibliothécaires gèrent habituellement les informations qui se trouvent dans des ouvrages ou d'autres supports papier. Aujourd'hui, cependant, les bibliothèques utilisent très souvent des médias et technologies modernes, et le rôle des bibliothécaires s'en est trouvé renforcé. Le terme général "professionnel de l'information" est aussi utilisé pour décrire d'autres professions semblables, telles que les [archivistes](#), gestionnaires d'information, spécialistes des systèmes d'information et [gestionnaires de données](#) (voir *Introduction to the Library and Information Professions*, Roger C. Greer, Robert J. Grover, Susan G. Fowler, pp. 12-15). Les professionnels de l'information travaillent dans différentes institutions privées, publiques et universitaires.

16. Les lignes directrices s'appliquent aux connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### IV. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE RAPATRIEMENT

17. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après:

a) Lorsque cela est possible, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être en droit de rapatrier leurs connaissances traditionnelles, y compris en provenance d'autres pays, pour les aider à récupérer les connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique;

b) A la base du succès des initiatives de rapatriement se trouve le concept de « respect » des connaissances traditionnelles consacré dans l'article 8 j), qui tient compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment son article 31, et d'autres articles et instruments pertinents, selon qu'il convient<sup>28</sup>;

c) Le respect des connaissances traditionnelles implique le respect des valeurs, pratiques, visions du monde, cosmologies, lois coutumières, protocoles communautaires, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, dans le respect des normes internationales;

d) Le rapatriement nécessite le développement de liens permanents avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, de bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation. Ces liens peuvent être mutuellement bénéfiques et incarnent le concept de réciprocité<sup>29</sup>;

e) Les initiatives de rapatriement devraient être tournées vers l'avenir, devraient favoriser le développement de liens, et devraient encourager la création d'espaces interculturels et le partage réciproque des connaissances;

f) La capacité des institutions dépositaires des connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable à effectuer le rapatriement, y compris la capacité à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour élaborer des mesures appropriées, est essentielle pour assurer le succès du processus;

g) Le rapatriement peut nécessiter d'aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts pour recevoir et sécuriser les connaissances traditionnelles et informations connexes rapatriées, de façon culturellement appropriée, tel qu'énoncé par eux;

h) Les Parties et les institutions et entités chargées du rapatriement devraient reconnaître l'importance que revête le rapatriement des connaissances traditionnelles secrètes ou sacrées,

---

<sup>28</sup> L'article 8 j) demande aux Parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 32 sur le principe de réciprocité dans le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-en.pdf>

sexospécifiques ou sensibles<sup>30</sup>, telles qu'identifiées par les peuples autochtones et les communautés locales concernées, en tant que priorité pour eux;

i) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information et les peuples autochtones et communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les bonnes pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>31</sup>;

j) Le rapatriement comprend la reconnaissance et le soutien des efforts déployés entre les communautés pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

k) Le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes devrait faciliter l'échange d'informations, plutôt que de le limiter ou le restreindre, tout en respectant les droits du dépositaire originaire de ces connaissances, et ne devrait pas empêcher l'utilisation continue des connaissances traditionnelles qui sont accessibles au public dans la Partie, institution ou entité qui décide de les rapatrier.

## **V. BONNES PRATIQUES ET MESURES PRISES À DIFFÉRENTS NIVEAUX, Y COMPRIS PAR DES ÉCHANGES ENTRE LES COMMUNAUTÉS, POUR RAPATRIER, RECEVOIR ET RESTAURER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

18. Les bonnes pratiques et mesures ci-après pour rapatrier les connaissances traditionnelles visent à fournir des conseils aux institutions et entités qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles et des informations connexes et desservent des peuples autochtones et communautés locales et/ou détiennent du matériel ayant un contenu ou des perspectives concernant les peuples autochtones et communautés locales. Ces institutions ou entités peuvent inclure, par exemple: des départements ministériels, organisations internationales, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information. Les bonnes pratiques et les mesures couvrent des domaines comme la gouvernance, la gestion et coopération.

19. Les éléments ci-après sont organisés en ordre séquentiel; cependant, les Parties et tous ceux qui utilisent les lignes directrices souhaiteront peut-être tenir compte de ces éléments comme ils le souhaitent, compte tenu des circonstances propres à chaque Partie, institution ou entité.

### **A. Considérations de procédure**

#### *1. Mise en place d'une équipe*

20. En fonction de l'institution chargée du rapatriement, envisager de créer une équipe dotée de compétences techniques et orientée par un comité multipartite, afin de créer des liens entre les peuples autochtones et communautés locales concernés et les institutions et autres entités qui détiennent des connaissances traditionnelles. Les peuples autochtones et communautés locales devraient participer de manière effective à de tels arrangements.

---

<sup>30</sup> Et des informations connexes ou complémentaires.

<sup>31</sup> Voir la [décision X/42](#).

21. Les peuples autochtones et communautés locales qui participent à des comités multipartites sur le rapatriement peuvent être les mieux placés pour établir s'il existe des protocoles communautaires et/ou des processus coutumiers en place pour assurer le retour des connaissances traditionnelles.

## 2. *Formation des acteurs au processus de rapatriement*

22. Les différents acteurs impliqués dans le rapatriement, y compris le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement et les représentants des peuples autochtones ou communautés locales concernés, peuvent demander une formation concernant le rapatriement. Cette formation peut fournir aux peuples autochtones et communautés locales les connaissances et compétences requises pour participer de manière efficace au processus de rapatriement. La formation peut aider les différents acteurs du rapatriement à se mettre d'accord sur une même interprétation des termes employés dans le cadre du processus de rapatriement.

23. La formation peut aussi aider le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement à être au courant de certaines questions, comme les droits des peuples autochtones et communautés locales ou les questions relatives à leurs connaissances traditionnelles, et peut faciliter l'élaboration d'accords sur le processus de rapatriement. Une formation interculturelle du personnel des institutions qui détiennent des connaissances traditionnelles ainsi que des peuples autochtones et communautés locales peut favoriser une plus grande compréhension mutuelle et la mise en place d'un processus de rapatriement efficace. Le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement devrait être encouragé également, selon qu'il convient et en fonction des disponibilités, à effectuer une formation concernant les coutumes, la vision du monde et/ou les priorités des peuples autochtones et communautés locales qui intéressent leur institution ou leurs collections, avant le rapatriement et de façon continue par la suite, afin de créer des liens permanents. Les peuples autochtones et communautés locales qui ont écrit au sujet de bibliothèques et d'autres centres de ressources ont souligné à chaque fois l'importance de se sentir à l'aise dans ces centres. Un personnel amical et sensible sur le plan culturel permettra de faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales ne se sentent pas intimidés par un système culturel étranger et ne soient pas traités par inadvertance de manière condescendante, lorsqu'ils ne savent pas comment trouver une information. Ces suggestions impliquent que les institutions ou entités intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles devraient être préparées à cet égard<sup>32</sup>.

24. La formation pourrait tenir compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans d'autres processus de rapatriement, comme le retour des objets d'art et/ou des restes humains, selon qu'il convient<sup>33</sup>.

## 3. *Identification des collections qui détiennent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement*

25. Après avoir créé une équipe multipartite et avoir formé les participants, la première étape concrète du processus de rapatriement consiste à identifier les collections et contenus<sup>34</sup>, en vue d'un éventuel rapatriement.

26. Il revient à chaque institution ou entité dépositaire de connaissances traditionnelles et informations connexes d'identifier le contenu des collections pour un éventuel rapatriement, et de prendre des décisions concernant le rapatriement. Dans le même temps, les peuples autochtones et communautés locales souhaiteront peut-être aider ces institutions ou entités dépositaires de connaissances traditionnelles

---

<sup>32</sup> Qui est complémentaire de la considération de procédure 7 sur « la capacité à recevoir ».

<sup>33</sup> Il convient de noter que le patrimoine culturel tangible, tel que les objets d'art, ainsi que les restes humains, entre dans le champ d'application de l'UNESCO.

<sup>34</sup> Connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires.

à identifier le contenu pour un éventuel rapatriement, et formuler des demandes d'examen de collections afin d'identifier leur contenu, aboutissant éventuellement à des demandes de rapatriement.

27. L'identification d'éléments des connaissances traditionnelles en vue d'un rapatriement éventuel peut nécessiter une coopération régionale ou internationale, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'échange d'informations. L'article 17 dispose que les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dont les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles. Elle comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations connexes ou complémentaires.

28. *Les informations connexes ou complémentaires* à prendre en considération lors du rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure, sans se limiter à celles-ci, les informations sur le moment, le lieu et les personnes ayant fourni le premier accès ou collecte des connaissances en question, l'arrivée (lieu et date par exemple) des connaissances dans les institutions ou entités dépositaires de ces connaissances traditionnelles et les premiers contacts établis dans ces lieux, et/ou les connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels<sup>35</sup>. Ces informations peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances.

29. Les informations connexes ou complémentaires peuvent aussi inclure des informations contenues dans les banques de gènes, des données géo-référencées à l'échelle des espèces et des informations connexes, et d'autres types d'information détenue dans les collections ou les bases de données, qui pourraient être utiles pour compléter les connaissances traditionnelles rapatriées aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

#### 4. *Identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement*

30. L'identification de l'origine des connaissances traditionnelles en question peut dépendre de l'accès aux « informations connexes ou complémentaires » indiquées aux paragraphes 30 et 31, telles que la date d'obtention des connaissances traditionnelles, le lieu, les personnes ayant fourni l'accès et le format de ces connaissances.

31. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient contribuer de manière effective à déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question et, dans certains cas, pourront être guidés par des histoires transmises oralement et par d'autres formes d'information.

32. Les Parties et les autres gouvernements devraient envisager des arrangements proactifs pour faciliter l'identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des dépositaires originaires des connaissances. De tels arrangements peuvent inclure des dispositions de droit interne qui obligent les auteurs de publication à indiquer expressément l'origine de l'accès aux connaissances traditionnelles dans toutes les publications, utilisations, développements et autres diffusions des connaissances, ou bien des lois nationales qui exigent le retour de tout patrimoine culturel tangible et intangible retiré de son pays d'origine.

#### 5. *Identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles*

---

<sup>35</sup> Le mandat adopté dans la décision XI/14 D prévoit que le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui contribueraient au renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter le récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

33. L'identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles est essentielle pour réussir le rapatriement des connaissances traditionnelles.

34. Afin d'identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles, il convient tout d'abord de déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question, notamment la date d'obtention, le lieu, les personnes impliquées et le format de ces connaissances<sup>36</sup>. Dans ces cas-là, les informations connexes ou complémentaires mentionnées ci-dessus peuvent être utiles.

35. Les processus des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure le recours aux histoires et traditions transmises oralement, afin de déterminer : le lieu où des connaissances traditionnelles sont peut-être détenues; le moment, l'endroit et les personnes auprès desquelles les connaissances en question ont été obtenues et sous quelle forme; et des informations concernant l'arrivée des connaissances dans ces lieux, y compris les dates et les membres du personnel contactés en premier dans ces endroits qui stockent des connaissances traditionnelles.

36. Les histoires transmises oralement, accompagnées des efforts déployés par les institutions pour rendre leurs collections accessibles au public, peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles pour un éventuel rapatriement.

37. Les départements ministériels, les institutions et les entités qui détiennent des connaissances traditionnelles devraient travailler en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés et assurer leur participation effective à l'identification des dépositaires originaires des connaissances<sup>37</sup>.

## 6. *Accords sur le rapatriement*

38. Afin de fournir des éclaircissements sur le processus de rapatriement, les peuples autochtones et les communautés locales souhaiteront peut-être identifier les procédures coutumières ou bien élaborer des protocoles communautaires qui abordent le rapatriement des connaissances traditionnelles<sup>38</sup>.

39. De façon générale, les accords sur le rapatriement devraient reconnaître les droits dont peuvent disposer les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles en termes de consentement donné au processus de rapatriement des connaissances traditionnelles en question, et devraient chercher à élaborer des conditions convenues d'un commun accord pour le processus de rapatriement.

40. Les institutions et les entités<sup>39</sup> intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent être en mesure d'adapter des accords-cadres types, tels que des mémorandums d'entente ou de coopération, afin d'y inclure le rapatriement des connaissances traditionnelles. Ces accords-cadres peuvent être des mécanismes utiles pour orienter le rapatriement, notamment du point de vue de la perspective des institutions.

41. Si le processus de rapatriement s'appuie sur des accords-cadres accompagnés de protocoles communautaires ou de procédures coutumières, le processus sera mieux à même de répondre aux besoins des différents acteurs impliqués dans le processus de rapatriement.

---

<sup>36</sup> Ceci peut inclure les connaissances traditionnelles détenues dans d'autres pays (comme les prêts ou les collections) ou dans des situations transfrontalières.

<sup>37</sup> Ceci peut être réalisé lors de la première étape: « créer une équipe qui comprend des représentants des peuples autochtones et des communautés locales concernés ».

<sup>38</sup> Les connaissances traditionnelles rapatriées peuvent inclure « des informations connexes ou complémentaires ».

<sup>39</sup> Ceci peut inclure les Parties, les autres gouvernements et d'autres entités, y compris des organisations internationales, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, etc.

42. D'autre part, il est conseillé de limiter les mesures administratives et les dépenses au strict minimum afin de faciliter le processus de rapatriement.

#### 7. *Capacité à recevoir*

43. Du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, la « capacité à recevoir » comprend la capacité des peuples autochtones et des communautés locales concernés à recevoir, stocker, restaurer et transmettre des connaissances traditionnelles, ainsi que la mise en place de mécanismes locaux destinés à préserver et à mettre en valeur (y compris par un transfert intergénérationnel) les connaissances traditionnelles, et une stratégie de sauvegarde. Ceci peut inclure la réintroduction, la remise en place ou la restauration de ressources biologiques connexes, comme les variétés végétales et les races animales traditionnelles.

44. Ainsi, les peuples autochtones et les communautés locales qui souhaitent entreprendre un rapatriement des connaissances traditionnelles et/ou informations connexes ou complémentaires devraient être prêts pour recevoir des connaissances traditionnelles retournées et devraient envisager des infrastructures appropriées<sup>40</sup> pour détenir et préserver les connaissances traditionnelles rapatriées.

45. Les Parties, gouvernements, institutions et entités intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont invités à aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts pour recevoir les connaissances traditionnelles et les informations connexes ou complémentaires qui leur sont retournées.

#### 8. *Enregistrement, documentation et numérisation<sup>41</sup> des connaissances traditionnelles – examen des modèles qui permettent le rapatriement*

46. Certaines institutions qui travaillent dans le domaine des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires recommandent la numérisation des collections pour faciliter le rapatriement, tout en permettant en même temps la rétention des informations par l'institution chargée du rapatriement, comme dispositif de sauvegarde des connaissances<sup>42</sup>. Les bonnes pratiques de rapatriement peuvent aussi inclure l'accès en ligne gratuit aux collections et données, ainsi qu'un accès facilité aux collections qui n'existent pas dans un format numérique. Un grand nombre d'entités qui détiennent des connaissances traditionnelles, comme les musées, fournissent régulièrement un accès libre et gratuit aux connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité.

47. Bien qu'une numérisation puisse être utile, un certain nombre de questions ont été soulevées au titre de la Convention<sup>43</sup> en ce qui concerne la documentation des connaissances traditionnelles, y compris les difficultés potentielles et les opportunités. En conséquence, les institutions et entités qui envisagent une numérisation des collections comme aide au rapatriement devraient le faire en assurant une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, en gardant pleinement à l'esprit les difficultés présentées et les avantages procurés par une documentation des connaissances traditionnelles, y compris leur numérisation et accès au public.

---

<sup>40</sup> Telles que des bases de données sécurisées.

<sup>41</sup> La numérisation est le processus de conversion d'informations dans un format numérique ou électronique. Il convient de noter que la documentation et la numérisation sont deux processus distincts. La documentation est une forme d'enregistrement des données, consistant habituellement à enregistrer des données par écrit, tandis que la numérisation est la conversion d'informations documentées dans un format électronique.

<sup>42</sup> Voir par exemple: <http://aiatsis.gov.au/about-us>.

<sup>43</sup> Voir la décision VIII/5 B, qui recommande que les Parties et les autres gouvernements gardent à l'esprit le fait que les registres sont seulement une approche parmi d'autres en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et, qu'à ce titre, ils devraient être facultatifs et non une condition nécessaire à la protection. Les registres devraient être mis en place uniquement avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.



48. D'autre part, la Trousse de documentation sur les connaissances traditionnelles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>44</sup> peut être utile également dans ce contexte, car elle fournit des informations essentielles, notamment sur les avantages et les difficultés potentiels dont doivent tenir compte les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu'ils décident de procéder ou non à une documentation de leurs connaissances.

49. Pertinent également pour l'enregistrement, la documentation, la numérisation et le rapatriement des connaissances traditionnelles, et en tant que mesure propre à favoriser les principes de création de liens et de réciprocité, lorsque cela est possible, les connaissances traditionnelles et les informations connexes obtenues dans le cadre d'activités ou d'interactions avec les peuples autochtones et communautés locales devraient être partagées avec eux, lorsque cela est possible, dans des langues autochtones et locales et dans des formats compréhensibles et culturellement appropriés, en vue de favoriser des échanges interculturels, un transfert de savoirs et de technologies, ainsi que des synergies et une complémentarité<sup>45</sup>.

## **B. Considérations particulières**

### *1. Connaissances traditionnelles accessibles au public et utilisation continue et partage des avantages*

50. Lorsqu'il existe une utilisation continue des connaissances traditionnelles, l'utilisateur devrait envisager des mesures spéciales qui traitent du partage des avantages, lorsque cela est possible. Ces mesures peuvent inclure: une compensation ou un partage des avantages liés à l'utilisation continue; des encouragements prodigués aux utilisateurs permanents pour conclure des conditions convenues d'un commun accord pour le partage équitable des avantages et/ou le retour des droits de propriété intellectuelle vers les dépositaires originaires des connaissances; ou la mise en place de mécanismes de partage équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles qui ont été obtenues et utilisées durant une période spécifique ou d'une manière continue. Dans de tels cas, les avantages devraient, autant que faire se peut, être adaptés au contexte culturel et social et répondre aux besoins et aspirations des peuples autochtones et communautés locales concernés. Un partage des avantages devrait être encouragé également lorsque des connaissances traditionnelles ont été obtenues et sont utilisées à des fins commerciales comme non-commerciales<sup>46</sup>.

51. Outre la question du partage des avantages, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision XIII/18, les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles, qui fournissent des conseils sur le partage des avantages et peuvent être applicables également dans le contexte du rapatriement et de l'utilisation continue des connaissances.

52. Rappelant que les présentes lignes directrices sur le rapatriement ont vocation à renforcer le rapatriement des connaissances traditionnelles, avec comme but ultime le rapatriement et la restauration des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, au profit des dépositaires originaires des connaissances, il importe que toute discussion concernant le partage des avantages dans le contexte de ces lignes directrices n'occulte pas l'ensemble des avantages procurés par le rapatriement et la restauration des connaissances présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

---

<sup>44</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/tk\\_toolkit\\_draft.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/tk_toolkit_draft.pdf).

<sup>45</sup> Ce principe fait partie également du principe de réciprocité consacré dans le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri1 propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-en.pdf>

<sup>46</sup> Voir UNEP/CBD/WG8J/8/5, para. 72.

## 2. *Connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques*

53. Un traitement particulier est requis pour les connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques, tant de la part les institutions et entités chargées du rapatriement que des communautés bénéficiaires. A titre d'exemple, certains matériels contenus dans les bibliothèques ou les archives et services d'information sont des informations confidentielles ou sensibles qui peuvent nécessiter des restrictions d'accès pour des raisons de réglementation, de commerce, de conservation, de sécurité ou communautaires<sup>47</sup>. Des pratiques de gestion adaptées dépendront à la fois du matériel et des communautés desservies par les organisations. Les connaissances traditionnelles sexospécifiques et les informations connexes devraient être recueillies par des personnes culturellement appropriées; des conseils peuvent être fournis à ce sujet par les communautés qui reçoivent ces connaissances<sup>48</sup>.

### C. Mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles

#### 1. *Échanges entre les communautés*

54. Habituellement, des *échanges entre les communautés* permettent aux communautés qui ont conservé leurs connaissances traditionnelles de les partager avec d'autres communautés qui ont perdu leurs connaissances traditionnelles, et de faire ceci de manière culturellement appropriée.

55. Les échanges entre communautés aux fins de restauration des connaissances connaissent de plus en plus de succès et peuvent aborder des questions comme la gestion des feux de forêt, la gestion des ressources hydriques, les aires de conservation communautaire, la conservation in-situ (pour les régimes alimentaires traditionnels, la santé humaine ou le bien-être), la cartographie et la surveillance des ressources communautaires, les systèmes de gestion durable de la chasse, les activités liées au patrimoine culturel, le suivi de la santé des espèces et des habitats, les patrouilles de contrôle, la formation et les conseils prodigués aux gestionnaires terrestres et maritimes sur des stratégies pour améliorer la protection et la gestion des aires protégées.

56. Grâce aux échanges entre communautés, les communautés dont les connaissances traditionnelles restent intactes sont incitées à partager et à aider d'autres communautés à restaurer leurs connaissances traditionnelles, y compris dans des situations transfrontalières, et de faire ceci de façon culturellement appropriée.

57. Les échanges entre communautés visant à rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont considérés comme une bonne pratique de rapatriement et de restauration des connaissances. Tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont encouragés à tenir compte de ces échanges et, lorsque cela est possible et selon qu'il convient, à soutenir les initiatives partant des communautés.

58. D'autre part, les *accords d'usage traditionnel* entre les communautés qui partagent des mêmes ressources ou écosystèmes sont complémentaires des échanges entre communautés. Les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer à une interprétation commune des lois coutumières, y compris des connaissances traditionnelles, droits et obligations y afférents, par les différents groupes qui vivent dans une même région ou écosystème et/ou qui partagent les mêmes ressources naturelles ou biologiques; ce faisant, les accords d'usage traditionnel contribuent à la restauration des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation durable de ressources naturelles ou biologiques communes et d'écosystèmes partagés.

---

<sup>47</sup> Il ne faut pas faire de confusion entre les informations secrètes ou sacrées ou sensibles pour les peuples autochtone et les communautés locales et le matériel qui peut être jugé offensif par les peuples autochtones et les communautés locales.

<sup>48</sup> A titre d'exemple, il peut être approprié sur le plan culturel de restreindre l'accès aux connaissances des femmes uniquement aux femmes.

Ces accords décrivent comment les membres de chaque groupe doivent gérer leurs ressources naturelles, ainsi que leurs rôles dans les activités de contrôle du respect des règles et de suivi des conditions environnementales. Ainsi, les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer au rapatriement des connaissances traditionnelles par les communautés elles-mêmes, dans le but de restaurer les systèmes de connaissances dans des écosystèmes partagés.

## *2. Plateformes de partage des connaissances*

59. Les Parties, institutions et entités intéressées par le rapatriement des connaissances, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, souhaiteront peut-être envisager de créer des plateformes nationales ou locales de partage de connaissances à des niveaux et des échelles pertinents, y compris des programmes d'observation communautaires visant à renforcer la gestion durable des ressources naturelles. Ces plateformes peuvent aider les communautés qui partagent des écosystèmes et des ressources naturelles et biologiques à avoir une même interprétation des lois coutumières et des connaissances traditionnelles pertinentes, afin d'assurer leur utilisation durable.

60. Les connaissances traditionnelles, accompagnées d'observations communautaires, peuvent éclairer les mesures de gestion, comme les changements dans les périodes de chasse et de pêche de certaines espèces, les changements dans les quotas de prélèvement de certains végétaux et animaux pour assurer leur utilisation durable, ou des amendements aux lois et règlements locaux, en imposant par exemple des restrictions concernant les méthodes de pêche et le matériel autorisé.

61. De même, les plateformes internationales de partage de connaissances peuvent contribuer à un partage des connaissances, innovations, pratiques et observations traditionnelles, en permettant aux communautés qui peuvent avoir perdu des connaissances pertinentes de les restaurer et de les utiliser de manière concrète, contribuant ainsi à une gestion efficace et une utilisation durable des ressources biologiques.

62. Les plateformes de partage de connaissances qui sont créées à des échelles pertinentes avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales peuvent aider les communautés à partager des connaissances et des informations visant à restaurer les connaissances traditionnelles dans des écosystèmes partagés, aux fins de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles.

---